



*Association francophone des responsables techniques
et de Sécurité des institutions hospitalières asbl*

Siège social : Place Arthur Van Gehuchten 4, 1020 Bruxelles

N° entreprise : 461.996.548

www.aftsh.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Version : 21 novembre 2023

COTISATION

Article 1

La cotisation annuelle imposée par l'Article 10 des statuts est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION

Article 2

Pour les membres, la participation à l'une des activités nécessite le paiement préalable de la cotisation annuelle pour l'année en cours.

Dans le cas où le nombre de participants est limité pour des raisons de bonne organisation, les inscriptions seront enregistrées dans l'ordre de réception des formulaires prévus à cet effet.

Une fois atteint le nombre limite de participants, toute nouvelle inscription est placée sur une liste d'attente, dans l'ordre de leur réception, et ceci en prévision d'éventuel(s) désistement(s) parmi les premiers inscrits.

L'inscription à une activité doit se faire strictement et exclusivement selon les modalités imposées dans l'invitation à participer à celle-ci. Toute inscription ne respectant pas cette règle ne sera pas prise en considération.

Les inscriptions des membres sont clôturées à 18 heures précises le septième jour calendrier précédant la date à laquelle se déroule l'activité.

Article 3

Pour les non-membres, la participation à l'une des activités est autorisée aux conditions suivantes :

- a. Etre actif dans une Institution hospitalière, une Maison de repos et de soins ou une Maison de repos ;
- b. Occuper une fonction en relation avec le thème de l'activité ;
- c. Ne pas empêcher la participation d'un membre dans le cas où le nombre de participants est limité pour des raisons de bonne organisation. Toute personne non-membre accepte de manière implicite que son inscription puisse ne devenir effective qu'une fois clôturée les inscriptions des membres conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'Article 2 ;
- d. Payer anticipativement les frais de participation à cette activité. Ceux-ci sont calculés, au cas le cas, en additionnant au montant de la cotisation annuelle imposée aux membres, les frais d'organisation de l'activité en question (frais de déplacement, location de salle, restauration, frais d'assurance, entrée à une visite de type culturelle, etc.). Ce montant ne peut être inférieur à 50 euros.
Le paiement peut être effectué en argent liquide le jour même de l'activité, auprès de la personne chargée de l'accueil. Sur demande, un reçu sera envoyé dans les plus brefs délais par le Trésorier de l'Association.

Article 4

Les orateurs invités à une Journée d'études sont dispensés de toute cotisation et de toute participation aux frais d'organisation de l'activité en question, et ceci quel que soit leur statut (membre, non-membre ou représentant du sponsor, ...).

Article 5

La ou les société(s) qui sponsorise(nt) l'activité peu(ven)t inviter gratuitement au maximum trois personnes de son(leur) choix. Les orateurs éventuels de cette (ces) société(s) font partie de ce quota.

Article 6

Il est strictement interdit aux délégués des firmes commerciales de participer aux activités de l'Association. La seule exception admise à cette règle est de faire partie des invités dont question à l'article 5.